

Conférence générale

GC(52)/7
26 juin 2008

Distribution générale
Français
Original : Anglais

Cinquante-deuxième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(52)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par le Sultanat d'Oman

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 21 novembre 2007, la lettre ci-après, émanant de S.E. M. Yousuf bin Alawi bin Abdullah, Ministre des affaires étrangères du Sultanat d'Oman, a été communiquée au Conseil des gouverneurs :

« J'ai le plaisir, au nom du gouvernement du Sultanat d'Oman, de vous informer que le Sultanat d'Oman aimerait devenir membre de l'AIEA.

« À cet égard, je puis vous assurer que le Sultanat d'Oman ... est pleinement disposé à assumer toutes les obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 22 novembre 2007, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B du Statut et a conclu que le Sultanat d'Oman était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission du Sultanat d'Oman à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par le Sultanat d'Oman

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission du Sultanat d'Oman à l'Agence¹,
 - b) Ayant examiné la demande d'admission du Sultanat d'Oman à la lumière de l'article IV.B du Statut,
1. Approuve l'admission du Sultanat d'Oman à l'Agence ;
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si le Sultanat d'Oman devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2008 ou en 2009, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³;
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(52)/7, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ INFCIRC/8/Rev.2.

⁴ Résolutions GC(III)RES/50, GC(XXI)RES/351, GC (39)RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.